



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	Mardi 14 janvier 2025
Présidence :	Jean-Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Jean-Luc RENODAU – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Match n°28593645 : NANTES ETOILE FUTSAL / NANTES DOULON BOT. – Régional 1 Futsal du 11.01.2025

Les faits

Match arrêté à la 33^{ème} minute de jeu suite à une blessure d'un joueur de NANTES DOULON BOTTIERE nécessitant l'intervention des pompiers.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « *Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur* »,
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « *Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition* »
- L'article 24. V : « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.* »

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant qu'en de telles circonstances, le délai d'interruption de 45 minutes ne s'applique pas,
- Considérant qu'alors, la durée d'interruption de la rencontre est laissée à la seule appréciation de l'arbitre,
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Observations d'après match » sur la feuille de match papier : « *A la 33^{ème} minute, exclusion du n°9 Mr ABDOURAZAKOU n°2544475517 pour un tackle par derrière non maîtrisé (faute grossière) sur le n°10 BARADAS 2543282607, entraînant une blessure grave nécessitant l'intervention des pompiers. D'un commun accord avec les deux équipes et au regard de la gravité de la blessure, il a été convenu de ne pas reprendre la rencontre.* »
- Considérant que dans son rapport d'après match M. BENZEKHROUFA Ahmed – arbitre de la rencontre – confirme les faits mentionnés sur la feuille de match papier.

- Considérant que les capitaines des deux équipes (GUYOT Nathan pour NANTES ETOILE FUTSAL et CHIHABY Bilal pour NANTES DOULON BOTTIERE) ont validé sur la Feuille de Match Informatisée leur volonté d'arrêter la rencontre en paraphant celle-ci,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal de donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Jean-Luc RENODAU

